

Adresse à l'assemblée nationale pour les citoyens libres

10

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE-NATIONALE,

Pour les Citoyens-Libres de Couleur, des Isles & Colonies Françoises.

18 Octobre 1789.



ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE-NATIONALE.

A NOSSEIGNEURS,

Nosseigneurs les Représentans de la Nation.

NOSSEIGNEURS,

LES Citoyens-libres, & Propriétaires de couleur, des Isles & Colonies-Françoises, ont l'honneur de vous représenter

Qu'il existe encore, dans une des Contrées de cet Empire, une espéce d'hommes avilis & dégradés; une classe de Citoyens voués au mépris, à toutes les humiliations de l'esclavage; en un mot, des François qui gémissent sous le joug de l'oppression.

Tel est le sort des infortunés Colons-Américains, connus, dans les Isles, sous le nom de Mulâtres, Quarterons, &c.

Nés Citoyens & libres, ils vivent étrangers dans leur propre Patrie. Exclus de toutes les Places, de toutes les Dignités, de toutes les Professions, on leur interdit jusqu'à l'exercice d'une partie des Arts Méchaniques; soumis aux distinctions les plus avilissantes, ils trouvent l'esclavage, au sein même de la Liberté.

Les Etats-Généraux ont été convoqués.

Dans toute la France, on s'est empressé de seconder les vues bienfaisantes du Monarque: les Citoyens de toutes les Classes ont été appellés au grand œuvre de la Régénération publique; tous ont concouru à la formation des Cahiers, & à la nomination de Députés, chargés de défendre leurs droits, & de stipuler leurs intérêts.

Le cri de la Liberté a retenti dans l'autre Hémisphère.

Il auroit dû, sans doute, étouffer jusqu'au souvenir de ces distinctions outrageantes entre les Citoyens d'une même contrée; il n'a fait qu'en développer de plus odieuses encore.

Pour l'ambitieuse Aristocratie, la Li-

berté n'eſt que le droit de dominer, ſans partage, ſur les autres hommes.

Les Colons blancs ont agi conformément à ce principe; & tel eſt encore aujourd'hui le mobile conſtant de leur conduite.

Ils ſe ſont arrogé le droit de s'aſſembler & d'élire des Repréſentans pour les Colonies.

Exclus de ces Aſſemblées, les Citoyens de Couleur ont été privés de la faculté de s'occuper de leurs intérêts perſonnels, de délibérer ſur les choſes qui leur ſont communes, & de porter, à l'Aſſemblée-Nationale, leurs vœux, leurs plaintes & leurs réclamations.

Dans cet étrange ſyſtême, les Citoyens de Couleur ſe trouveroient repréſentés par les Députés des Colons blancs, quand il eſt conſtant, d'un côté, qu'ils n'ont point été appellés à leurs Aſſemblées partielles, & qu'ils n'ont confié aucun pouvoir à ces Députés; & que, d'un autre côté, l'oppoſition d'intérêts, malheureuſement trop

évidente rendroit une pareille repréſentation abſurde & contradictoire.

C'eſt à vous, Noſſeigneurs, à peſer ces conſidérations; c'eſt à vous à rendre, à des Citoyens opprimés, les droits dont on les a injuſtement dépouillés; c'eſt à vous d'achever glorieuſement votre ouvrage, en aſſûrant la liberté des Citoyens François dans l'un & l'autre Hémiſphère.

Inſtruits par la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, les Colons de Couleur ont ſenti ce qu'ils étoient; ils ſe ſont élevés à la dignité que vous leur aviez aſſignée; ils ont connu leurs droits, & ils en ont uſé.

Ils ſe ſont réunis; ils ont rédigé un Cahier qui contient toutes leurs demandes; ils y ont conſigné des réclamations, dont les bâſes ſont établies dans le Code que vous avez donné à l'Univers; ils en ont chargé leurs Députés; & ils ſe bornent, en ce moment, à ſolliciter, dans cette auguſte Aſſemblée, une repréſentation néceſſaire, pour être en état d'y faire valoir

leurs droits, & ſur-tout d'y défendre leurs intérêts, contre les prétentions tyranniques des Blancs.

Pour demander cette repréſentation, les Citoyens de couleur ont évidemment les mêmes titres que les Blancs.

Comme eux, ils ſont tous Citoyens, Libres & François ; l'Édit du mois de Mars 1685 leur en accorde tous les droits, il leur en aſſure tous les priviléges ; il veut (1) « que les Affranchis (& à plus forte raiſon « leurs deſcendans) méritent une liberté » acquiſe ; que cette liberté produiſe en eux, » tant pour leurs perſonnes que pour leurs » biens, les mêmes effets que le bonheur » de la liberté naturelle à tous les Fran- » çois (1) » ; Comme eux, ils ſont propriétaires & cultivateurs ; comme eux, ils contribuent au ſoulagement de l'Etat, en payant les ſubſides, en ſupportant toutes les charges qui leur ſont communes avec les blancs ; comme eux, ils ont déjà verſé & ils ſont prêts à verſer leur ſang pour la défenſe de la Patrie ;

---

(1) Art. 59.

comme eux, enfin, & toujours avec moins d'encouragement & de moyens, ils ont multiplié les preuves de leur patriotiſme.

Tout récemment encore, malgré l'oppreſſion ſous laquelle ils gémiſſent, malgré les efforts combinés de leurs Adverſaires, les Citoyens de Couleur ont eu la généroſité de députer auprès des Blancs, de leur propoſer le pacte qu'ils viennent ſoumettre à votre juſtice; & ils ont eu la douleur de ſe voir repouſſer, avec le mépris dont on les a toujours accablés.

Par un dernier effort, & nous devons le publier, c'eſt de tous ceux qu'ils ont faits, celui qui coûte le moins à leur cœur, parce qu'ils brûlent du deſir de travailler pour la cauſe commune; les Citoyens de Couleur ont voté, & ils dépoſent ici, par nos mains, *la ſoumiſſion ſolemnelle de ſubvenir aux charges de l'Etat, pour le quart de leurs revenus*; ils déclarent avec vérité que ce quart forme un objet de ſix millions. Ils ont encore voté un cautionnement de la cinquantiéme partie de leurs biens pour l'acquit des dettes de l'Etat. Ils vous ſup-

plient d'en agréer l'hommage, & de leur indiquer inceſſamment les moyens de le réaliſer.

Loin de nous cependant toute idée, tout eſprit d'intérêt perſonnel; les Citoyens de Couleur n'entendent point faire ces offres pour entraîner votre Jugement.

Ils vous ſupplient, Noſſeigneurs, de les oublier, pour ne vous attacher qu'à la rigueur des principes.

Ils ne demandent aucune faveur.

Ils réclament les droits de l'Homme & du Citoyen, ces droits impreſcriptibles, fondés ſur la Nature & le contrat ſocial, ces droits que vous avez ſi ſolemnellement reconnus, & ſi authentiquement conſacrés, lorſque vous avez établi pour baſe de la Conſtitution, « que tous les hommes naiſ-» ſent & demeurent libres & égaux en » droits »;

» Que la Loi eſt l'expreſſion de la volonté » générale; que tous les Citoyens ont le droit » de concourir perſonnellement, ou par leurs » Repréſentans, à ſa formation;

» Que chaque Citoyen a le droit, par

» lui ou par ſes Repréſentans, de conſta-
» ter la néceſſité de la contribution publique,
» & de la conſentir librement ».

Prétendroit-on repouſſer ces maximes fondamentales, en oppoſant l'intérêt des Blancs & celui des Colonies? Seroit-ce donc par les calculs d'un intérêt ſoldide, qu'on voudroit étouffer la voix de la Nature?

N'y reconnoît-on pas le langage de l'Ambition & de la Cupidité, qui n'eſtiment la proſpérité de l'Etat, qu'à raiſon de leurs jouiſſances perſonnelles?

Mais ce n'eſt pas encore ici le lieu de ſe livrer à des diſcuſſions ſérieuſes, ſur le fonds des droits des Citoyens de Couleur.

Lorſque vous aurez admis leurs Réclamations préliminaires; lorſqu'ils ſeront deſcendus dans l'arêne, pour combattre leurs adverſaires, ils démontreront facilement que l'intérêt légitime des Blancs eux-mêmes, ſe réunit à celui des Colonies, pour aſſûrer l'état & la liberté des Citoyens de Couleur, parce que le bonheur d'un Etat conſiſte dans la paix & l'harmonie des Membres qui le compoſent, & qu'il ne peut y avoir de

véritable paix & de bonne union entre la force qui opprime, & la foiblesse qui céde; entre le Maître qui commande, & l'Esclave qui obéit.

Encore une fois, Nosseigneurs, les Citoyens de Couleur se bornent, dans ce moment, à réclamer un droit de Représentation; ils le tiennent également de la Nature & de la Loi; & ils espèrent, avec une entière confiance, recevoir, dans votre Décision, la confirmation de Titres, aussi inviolables.

Signé, DE JOLY, Avocat aux Conseils, Commissaire Député nommé à cet effet, avec MM. RAYMOND, FLEURY, AUDIGER, LAFOURCADE, DU SOUCHET l'ainé, OGÉ jeune, DE VAUREAL, le Chevalier de LAVIT, LANON, HELLOT, HONORÉ, POIZAT & LA SOURCE, *Commissaires.*

